

- STATUTS -

(MISE A JOUR LE 02.01.2025)

SASU A.S CAR SERVICE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1 000 €

**Siège Social : 287 Avenue Jean Jaurès
95100 Argenteuil**

LE SOUSSIGNE

M. SEDIRA Adel, né le 26.02.1987 à BORDJ BOU ARREDIDJ, de nationalité Française, demeurant au 287 Avenue Jean Jaurès 95100 Argenteuil.

ARTICLE 1

FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet : Achat et vente de produit, vente à distance sur catalogue générale, achat et vente de parfums sans THC, en magasin et sur internet, Achats et vente de tous objets d'occasion ou neufs non réglementés, Achats vente de produits cosmétiques sans THC, accessoires, lots divers, Prestation de service commercial, commerce de gros et détail, achat et vente de cosmétiques de parfums et de produit de beauté et produits. Location, achat et vente de véhicules, location avec ou sans chauffeur, nettoyage de véhicules.
Location, achat et vente de véhicules, location avec ou sans chauffeur, nettoyage de véhicules.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : SASU A.S CAR SERVICE

Tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE» ou initiale : SASU; de l'énonciation du montant du capital sociale, du numéro et de la date de l'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4

DUREE

La durée de la société a été fixée à **99 ans** à compter du jour de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf, les cas de dissolutions anticipées ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 5

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 287 Avenue Jean Jaurès 95100 Argenteuil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquences, sous réserves de ratifications de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par délibération collective Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

Apports en numéraire :

M. SEDIRA Adel	1 000,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	1 000,00 €

Apports en nature :

M. SEDIRA Adel	00,00 €
(Matériels divers)	
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	00,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE ET EN NATURE	1 000,00 €

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à 1 000 € et divisé en 100 actions sociales de 10 € chacune, numérotées de 001 à 100 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

M. SEDIRA Adel	100 %	100 Actions Sociales n ° 001 à 100
Soit au total	100 %	100 Actions Sociales

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10

CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec la demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont invisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, la lettre recommandée avec la demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **quatre-vingt-dix jours** à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12

PRESIDENT

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommé Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirigeant. Le Président exerce ses fonctions pour la durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président de la Société est M. SEDIRA Adel, né le 26.02.1987 à BORDJ BOU ARREDIDJ, de nationalité Française, demeurant au 287 Avenue Jean Jaurès 95100 Argenteuil.

Sa rémunération est *composée d'un fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats.*

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de SIX MOIS adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminé.

ARTICLE 13

DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver desdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **quinze** jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17

EXERCICE SOCIAL

Par exception, l'exercice sera clos le **31 Décembre**.

ARTICLE 18

COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

ARTICLE 19

CONTROLE DES COMPTES

Suite à la Loi de Modernisation (LME), l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ne s'appliquera que si la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Un chiffre d'affaire de 2.000.000 € HT
- Un total de bilan de 1.000.000 € HT
- Plus de 20 salariés

Ou si la SAS contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 II et III du Code de Commerce.

Dans un de ces cas, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

ARTICLE 20

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22

CONTESTATION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridictions des tribunaux compétents.

ARTICLE 23

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est énoncé ci-après :

-Recours à un Cabinet Conseil pour l'exécution des formalités de constitution.

ARTICLE 24

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25

PUBLICITE

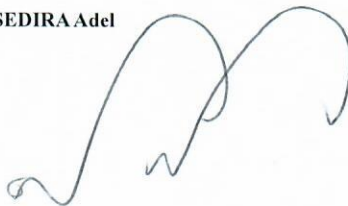
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Argenteuil, le 02.01.2025 .

En Cinq originaux

Lu et approuvé par

M. SEDIRA Adel



Lu et approuvé.